

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

APPROUVE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 17 JUILLET 2014 et MODIFIE SUITE AU RETOUR A LA SEMAINE DE 4 JOURS VALIDE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 29 JUIN 2017

ARTICLE 1/

La garderie périscolaire se déroule dans les locaux de l'école publique et est assurée par le personnel communal.

ARTICLE 2/

Peuvent être inscrits à la garderie périscolaire tous les enfants fréquentant l'école.

ARTICLE 3/

L'accueil des enfants est soumis à une inscription préalable obligatoire, même si la présence s'avère être occasionnelle.

ARTICLE 4/

L'inscription est effectuée auprès de la mairie, la fiche d'inscription précise entre autres :

-le nom de la ou les personnes qui viendra (ont) chercher l'enfant,

-les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident

Les parents doivent fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile et garantie individuelle accident

ARTICLE 5/

La garderie périscolaire fonctionne :

-le matin de 7 H 00 à 8 H 20

-Le soir de 16 H 15 à 18 H 30 les, lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Tout départ d'un enfant de la garderie est définitif.

ARTICLE 6/

La responsabilité de la commune ne pas être engagée en dehors de ces horaires.

ARTICLE 7/

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie périscolaire

Le non respect de ces horaires peut entraîner l'exclusion de la garderie périscolaire de l'enfant concerné. Une pénalité financière sera appliquée d'office (voir article 10).

ARTICLE 8/

Le matin, les enfants doivent être confiés au personnel de la garderie périscolaire par les personnes habilitées,

Le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants aux personnes habilitées.

ARTICLE 9/

En cas de non reprise des enfants par sa famille au-delà des horaires, l'agent affecté au service de la garderie périscolaire doit tenter de joindre la famille, puis les services municipaux qui en informent la gendarmerie.

ARTICLE 10/

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Le paiement des sommes dues au titre de la garderie périscolaire s'effectue auprès des régisseurs.

Les sommes dues seront facturées aux familles à terme échu

Le non versement des sommes dues peut entraîner l'exclusion de l'enfant.

Les tarifs annuels seront présentés chaque année en annexe du dossier d'inscription ils sont applicables par tranche d'heure et sont non négociables.

Une pénalité financière sera automatiquement appliquée en cas de non respect des heures de fermeture de la garderie. Le montant de la pénalité déterminé par le conseil municipal, s'ajoute aux tarifs dus pour la journée.

ARTICLE 11/

Des règles de vie sont instaurées pour le bon fonctionnement de la garderie périscolaire (respect du personnel communal et des enfants inscrits à la garderie). Celles-ci doivent être respectées.

En cas de non-respect de ces règles ou après constatations de comportements perturbateurs répétés et/ou violents, les familles peuvent être invitées à un échange pédagogique. Cet entretien a pour objectif d'expliquer les difficultés rencontrées et rechercher des solutions avec l'enfant pour y remédier. Si aucune amélioration n'est constatée et, suivant la gravité des faits, l'enfant fera l'objet d'une sanction allant d'un avertissement adressé par courrier aux représentants légaux jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Signature des parents (ou représentant légal) :

Signature de l'enfant :